

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/010805**
n°de gestion : **2006B00498**
n°SIREN : **489 170 183 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 31/12/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3D FI - société à responsabilité limitée

avenue de la Croix Morin ZA du Parvis 38500 Voiron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique du 23/12/2008 (2 exemplaires)

statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

31 DEC. 2008

3D FI

Sous le N°

10805

Société à Responsabilité Limitée au capital de 42.000 € porté à 62.000 €
Siège Social: ZA le Parvis 38500 VOIRON
489 170 183 RCS Grenoble

**PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES
PAR LE REPRESENTANT DE L'ASSOCIE UNIQUE VODEFI
LE 23 DECEMBRE 2008**

L'an deux mille huit, le mardi 23 décembre, à dix neuf heures.

Dominique FERRIER, gérant, représentant de l'associé unique VODEFI, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le gérant représentant de l'associé unique décide de porter le capital de 3D FI de quarante-deux mille euros (42.000 €) à soixante-deux mille euros (62.000 €), par la création de deux mille (2000) parts nouvelles de dix euros (10 €) chacune.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique VODEFI apporte la somme de vingt mille euros (20.000 €) en numéraire.

La totalité de cet apport en espèces, a été déposée au crédit du compte N° 01285 100574 /93 ouvert au nom de la société auprès de la BNP Paribas à Meylan (38240), avenue de la Plaine Fleurie.

Les deux mille (2000) parts nouvelles de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, sont attribuées à la société VODEFI, associé unique.

TROISIEME DECISION

Le gérant représentant de l'associé unique décide la modification des articles 6 et 7 des statuts de 3D FI SARL, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

La société "VODEFI" fait à la société l'apport d'une somme de quarante-deux mille euros (42.000 €).

La société soussignée a déposé la somme ci-dessus correspondant à la totalité du capital social, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 30004 2234 10046726 59 à la BNP PARIBAS, en son agence de SAINT-ISMIER (38330) avenue du Rivet, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 15 mars 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

DP

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille Euros (42.000 €), divisé en quatre mille deux cents (4.200) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 4.200, et entièrement attribuées à la société "VODEFI".

devient :

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports initiaux

La société "VODEFI" fait à la société l'apport d'une somme de quarante-deux mille euros (42.000 €).

La société soussignée a déposé la somme ci-dessus correspondant à la totalité du capital social, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 30004 2234 10046726 59 à la BNP PARIBAS, en son agence de SAINT-ISMIER (38330) avenue du Rivet, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 15 mars 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Première augmentation de capital

La société "VODEFI" fait à la société l'apport d'une somme de vingt mille euros (20.000 €).

La société soussignée a déposé la totalité de la somme, soit 20.000 € au crédit du compte n°01285 100574 /93 ouvert au nom de la société auprès de la BNP PARIBAS, en son agence de MEYLAN (38240) avenue de la Plaine Fleurie, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 23 décembre 2008.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du procès verbal des décisions prises par l'associé unique statuant sur l'augmentation de capital.

Récapitulation des apports

Apport en espèces : soixante-deux mille euros (62.000 €), formant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille Euros (62.000 €), divisé en six mille deux cents (6.200) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 6.200, et entièrement attribuées à la société "VODEFI".

QUATRIEME DECISION

Le gérant représentant de l'associé unique procède à l'accomplissement des formalités de publicité ainsi qu'au retrait des fonds déposés par le souscripteur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant représentant de l'associé unique.

Le gérant

D. FERRIER



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 30/12/2008 Bureau n°2008/1 260 Case n°5
Ex 4568
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

31 DEC. 2008

Sous le N° 10305

« 3D FI »

Société à responsabilité limitée
au capital de 70.000 €

61

Siège social : avenue de la Croix Morin
Zone Artisanale du Parvis
(38500) VOIRON

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

ARTICLE 11 - DECES. INTERDICTION. FAILLITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 12 - GERANCE

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU LE GERANT

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 22 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. PUBLICITE. POUVOIRS. FRAIS

LA SOUSSIGNEE :

La société "VODEFI", SARL au capital de 30.000 €, dont le siège est sis 593 chemin de la Laurelle 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 477 573 265,

Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique FERRIER né le 20 août 1956 à BOURG EN BRESSE (01), demeurant 593 chemin de la Laurelle 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER SEULE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Toutes activités de décolletage et d'assemblage, de mécanique générale, d'usinage et de transformation de métaux, alliages et matières plastiques,
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"3D FI"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : avenue de la Croix Morin - Zone Artisanale du Parvis (38500) VOIRON

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports initiaux

La société "VODEFI" fait à la société l'apport d'une somme de quarante-deux mille euros (42.000 €).

La société soussignée a déposé la somme ci-dessus correspondant à la totalité du capital social, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 30004 2234 10046726 59 à la BNP PARIBAS, en son agence de SAINT-ISMIER (38330) avenue du Rivet, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 15 mars 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Première augmentation de capital

La société "VODEFI" fait à la société l'apport d'une somme de vingt mille euros (20.000 €).

La société soussignée a déposé la totalité de la somme, soit 20.000 € au crédit du compte n° 01285 100574/93 ouvert au nom de la société auprès de la BNP PARIBAS, en son agence de MEYLAN (38240) avenue de la Plaine Fleurie, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 23 décembre 2008.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du procès verbal des décisions prises par l'associé unique statuant sur l'augmentation de capital.

Récapitulation des apports

Apport en espèces : soixante-deux mille euros (62.000 €), formant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille Euros (62.000 €), divisé en six mille deux cents (6.200) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 6.200, et entièrement attribuées à la société "VODEFI".

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts sociales par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts sociales entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION FAILLITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou curatelle, la faillite, la procédure de redressements et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU LE GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés, il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé unique ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE . INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat. L'approbation des comptes a lieu dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice dans les formes prévues par la loi.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Dominique FERRIER né le 20 août 1956 à BOURG EN BRESSE (01), demeurant 593 chemin de la Laurelle 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN.

Monsieur Dominique FERRIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Dominique FERRIER déclare avoir accompli pour le compte de la société en formation, les actes ci-après décrits :

- Honoraires afférents à la constitution de la société et à l'acquisition du fonds ci-dessous pour un montant HT de 3.000 €, outre taxes, frais et droits de mutation, d'un montant approximatif de 8.000 €, sauf à parfaire ou diminuer.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Dominique FERRIER, futur gérant, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

1 - Procéder à l'acquisition du fonds d'un fonds artisanal de décolletage situé avenue de la Croix Morin - Zone Artisanale du Parvis (38500) VOIRON, dont la propriété conjointe à Monsieur Daniel DOISNEAU et à la SARL "3 D", est répartie comme suit:

- Eléments appartenant à Monsieur Daniel DOISNEAU

- L'enseigne « 3D », la clientèle et l'achalandage,

- Eléments appartenant à la société « 3 D » :

- Le droit, pour le temps restant à courir, à l'occupation des lieux servant à l'exploitation,
- Le matériel et mobilier professionnels, décrits et estimés dans les deux inventaires ci-annexés
- Les contrats nécessaires à l'exploitation
- Les stocks de matières et produits garnissant le local.

Et ce moyennant le prix global payable comptant de cent soixante quinze mille Euros (175.000 €) s'appliquant :

- Aux éléments incorporels appartenant à Monsieur Daniel DOISNEAU (enseigne, clientèle et achalandage) à concurrence de cent cinq mille euros (105.000 €)

- Au matériel et mobilier commercial appartenant à la SARL « 3 D » à concurrence de soixante dix mille euros (70.000 €).

2 – Conclure avec la SCI "IMMOPARVIS", propriétaire des lieux servant à l'exploitation du fonds un nouveau bail commercial d'une durée de 9 années entières et consécutives, aux charges et conditions d'usage en pareille matière et moyennant un loyer annuel de trente-deux mille deux cent soixante-dix-sept euros (37.277 €) HT, impôt foncier en sus.

3 - Souscrire les emprunts à moyen terme nécessaires au financement de l'acquisition susvisée et à la constitution d'un fonds de roulement, d'un montant de cent quatre-vingt-seize mille euros (196.000 €), auprès de toutes banques, aux conditions du marché.

4- accomplir tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social., accomplir toutes formalités, souscrire toutes déclarations, signer toutes décharges et généralement faire le nécessaire

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE POUVOIRS FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à VOIRON, en quatre originaux
Le 23 décembre 2008.

P. la société "VODEFI"

Dominique FERRIER



Certifié Conforme

Dominique FERRIER

(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour occupation des Fonctions de gérant

